PZ/HO

### BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2015- 1332 /PRES-TRANS/PM/ MASSN/MEF portant approbation des statuts particuliers du Fonds national de solidarité.

### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAL MEDINOF

la Constitution; VU

VU

le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant VU nomination du Premier Ministre;

juillet/ le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du VU remaniement du Gouvernement;

VU la loi n° 010-2013/Alv du 30 avril 2013 portant règles de gréation des catégories d'Etablissements publics;

le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général VU des Fonds nationaux;

30 octobre 2013 portant VU le décret n°2013-973/PRES/PM/MASSN du organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale;

le décret n°2008-715./PRES/PM/MEF/MASSN du 17 novembre 2008 portant VU création du Fonds national de solidarité;

le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

le décret n° 2015-989/PRES-TRANS/PM/MEF du 17 août 2015 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;  $\mathbf{VU}$ 

la charte nationale de solidarité;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

rapport du Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ; Sur

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 21 octobre Le 2015;

### **DECRETE**

- Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds national de solidarité dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-768/PRES/PM/MEF/MASSN du 01 décembre 2008 portant approbation des statuts particuliers du Fonds national de solidarité.

Article 3: Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Nicole Angéline ZAN/YELEMOU

# STATUTS PARTICULIERS DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

### TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds national de solidarité en abrégé FNS, sont régis par les présents statuts particuliers et les dispositions légales et réglementaires au Burkina Faso notamment la loi N° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements publics et le décret N°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux.
- Article 2 : Le FNS est un fonds d'Etat doté de la personnalité morale et jouissant des prérogatives de droit public.

### TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 3: Le FNS est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'action sociale et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.
- Article 4: Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action du Fonds s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle du département.
- Article 5: Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 6: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration du FNS adopte:
  - 1. Dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
    - le programme d'activités;
    - le plan annuel de l'auditeur interne;
    - les comptes prévisionnels de dépenses et de recettes ;
    - le programme de financement des investissements

- les conditions d'émission des emprunts.
- 2. Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :
  - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne;
  - le rapport d'activités;
  - le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
  - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du FNS.
- Article 7: Le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration, archivé au sein du FNS pour toutes fins utiles.

Article 8: Les délibérations du Conseil d'Administration du FNS deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et auplacement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

### TITRE III: DES ATTRIBUTIONS

Article 9: Le FNS est une structure à caractère social et humanitaire chargé de contribuer à la prise en charge des personnes, des groupes défavorisés et/ou en difficulté ainsi que des victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires.

#### Article 10: Le FNS est chargé:

- de mobiliser et de gérer les ressources provenant des actions de solidarité nationale et internationale ;
- d'apporter une assistance sociale aux personnes et aux groupes défavorisés, marginalisés et en détresse ;
- de soutenir les actions de secours d'urgence en faveur des victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires;
- d'apporter un appui financier et ou matériel à la réalisation de programmes de réhabilitation consécutifs aux catastrophes naturelles et aux crises humanitaires;
- d'apporter un appui financier et ou matériel à la réalisation de projets et programmes de développement en faveur des personnes, des groupes de populations défavorisés et/ou en difficulté.

#### TITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- <u>Article 11</u>: Les organes d'administration et de gestion du Fonds national de solidarité sont :
  - le Conseil d'Administration ;
  - la Direction Générale.

### **CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 1. De la composition du Conseil d'Administration

- Article 12: Le Conseil d'Administration du Fonds national de solidarité se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.
- Article 13 : Le Conseil d'Administration du FNS est composé de neuf (09) membres administrateurs ainsi qu'il suit:
  - deux (2) représentants du ministère chargé de l'action sociale ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
  - un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale,
  - un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;

- un (1) représentant du ministère chargé de la santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la sécurité sociale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un (1) représentant du personnel.
- Article 14: Les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre membre régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir à la fois.

Article 16: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas d'empêchement du Président, là présidence de la session du Conseil d'Administration est assurée par un des représentants du Ministère chargé de l'action sociale.

- Article 17: Participent aux réunions du Conseil d'Administration du FNS en qualité de membres observateurs :
  - un (1) représentant de la tutelle financière relevant de la structure, chargé du suivi des Fonds nationaux,
  - l'auditeur interne.

Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

### 2. Des attributions du conseil d'administration

Article 18: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FNS pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre :

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il adopte le plan de passation des marchés;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique ;
- il fixe les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- Il autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de financement ;
- il fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu;

- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances de l'auditeur interne.

## 3. Des attributions du Président du Conseil d'Administration

- Article 19: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du FNS. A ce titre, il s'assure notamment:
  - de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
  - de la validité des mandats des administrateurs ;
  - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur interne;
  - de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
  - de l'évaluation périodique et régulière de l'auditeur interne ;
  - de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le Conseil d'Administration aux ministres de tutelle.
  - Article 20: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
  - Article 21: Le Président du Conseil d'Administration à l'obligation d'effectuer, semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au FNS.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le FNS conformément à la règlementation en vigueur.

Article 22: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

### Article 23: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

#### a. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

#### b. Etat du patrimoine du FNS

- c. Situation technique
- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du FNS).

### d. Difficultés rencontrées par le fonds national

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- e. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
- f. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du FNS.

- Article 24: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 25: Le Président du Conseil d'Administration du FNS est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

### 4. Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 26: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois l'an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les

états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt du FNS l'exige.

- Article 27: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.
- Article 28: Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 29: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil et le Secrétaire de séance. Le Directeur Général du Fonds national de solidarité assure le secrétariat du Conseil d'Administration.
- <u>Article 30</u>: Le Conseil d'Administration du Fonds national de solidarité peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
  - examen et adoption des programmes et rapports d'activités;
  - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du

plan de passation des marchés;

- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du Fonds national de solidarité;
- notation du Directeur Général ainsi que la fixation de son contrat;
- notation de l'auditeur interne.
- Article 31: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Article 32: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres.

Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FNS ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 33 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

### **CHAPITRE II: DU COMITE DE FINANCEMENT**

Article 34: Le Comité de financement du FNS est composé du Président du Conseil d'Administration, de deux autres membres du Conseil et du Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Les membres sont nommés par délibération du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut se faire assister dans les réunions du comité par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le comité de financement peut se faire assister par toute personne ressource qu'il juge utile.

- Article 35: Le Comité de financement est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du FNS dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général.
- Article 36: Les délibérations du Comité de financement sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 37: Dans toutes ses réunions, le Comité de financement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- Article 38: Les membres du Comité de financement sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'Administration.
- Article 39: Les conditions et limites des concours du FNS sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelles.
- Article 40: Le seuil délégué au Directeur Général du FNS est fixé par le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE III: DE LA DIRECTION GENERALE**

<u>Article 41</u>: Le Fonds national de solidarité est dirigé par un Directeur Général recruté selon la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en

Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

# Article 42: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du FNS. A ce titre :

- il est l'ordonnateur principal du budget;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FNS qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d' Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant le FNS. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délegations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarits de cession des biens et services produits par le FNS, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- il examine et approuve les demandes de financement relevant

de sa compétence.

- Article 43: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable et/ou au contrôleur de gestion.
- Article 44: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration.
- Article 45: Le Directeur Général du FNS est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 46: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

### Article 47: Les structures relevant de la Direction Générale sont:

- la direction de la mobilisation des ressources et de la communication (DMRC);
  - la direction de l'assistance et de la promotion socio-économique (DAPSE);
  - la direction des finances et de la comptabilité (DFC);
  - la direction des ressources humaines (DRH);
  - la personne responsable des marchés (PRM);
  - le contrôleur de gestion (CG)

Article 48: L'organisation des différentes directions est précisée par une délibération du Conseil d'Administration.

### <u>CHAPITRE IV : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE</u>

Article 49: Les modalités de gestion financière et comptable du FNS sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

- <u>Article 50</u>: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur Général du FNS au Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 51: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'Administration, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 52: Les états financiers annuels du FNS sont soumis à la certification d'un ou deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et règlementaires.
- Article 53: Les commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelables. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### <u>TITRE IV : DU PERSONNEL DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE</u>

- Article 54 : Le personnel du Fonds national de solidarité comprend :
  - les agents contractuels du Fonds national de solidarité;
  - les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition du FNS;
  - les agents mis à la disposition du Fonds national de solidarité dans

le cadre d'une coopération.

- Article 55: Nonobstant les dispositions de l'article 54 ci-dessus, le Fonds national de solidarité peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
- Article 56: Le règlement intérieur du FNS précise l'organisation interne du travail.

### **TITRE V: DU CONTROLE**

Article 57: Il est créé au sein du FNS une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'Administration. Il est nommé par décision du Président du Conseil d'Administration.

Article 58 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

- Article 59: Le Fonds national de solidarité est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
  - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;
  - l'Inspection Générale des Finances;
    - l'Inspection Générale du Trésor;
    - la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière,
    - l'Inspection Technique des services du ministère en charge de l'action sociale.
- Article 60 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FNS.

### **TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES**

- Article 61 : Pour les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait recours aux dispositions légales et règlementaires en vigueur au Burkina Faso, et notamment celles de la loi N° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements publics et du décret N°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux
- Article 62: Le règlement intérieur, l'organigramme et les manuels de procédures de gestion ainsi que le statut du personnel précisent et complètent les présents statuts.

HK/HO

#### BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DECRET N°2015- 1333 /PRES-TRANS/PM/ MICA/MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISALF Mª OMOG

la Constitution; VU

la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014/ VU nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ remaniement du Gouvernement;

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création/  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ catégories d'établissements publics;

le décret n° 2008-856/PRES/PM/MEF du 30 décembre 2008 portant création VU de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Investissement (A.N.P.I.) et son modificatif n°2011-254/PRES/PM/MICPIPA/MEF du 28 avril 2011 portant changement de dénomination;

le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général VU des fonds nationaux;

le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat; Sur

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 08 juillet 2015 ;

### **DECRETE**

- ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- ARTICLE 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 2009-429/PRES/PM/MCPEA/MEF du 18 juin 2009 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (A.N.P.I.).

### ARTICLE 3:

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2015

Michel KARANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hippolyte DAH

STATUTS PARTICULIERS

DE L'AGENCE DE FINANCEMENT ET DE PROMOTION DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (AFP-PME)

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1:Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l' Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) créée par décret n° 2008-856/PRES/PM/MEF du 30 décembre 2008 sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso notamment la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds nationaux.
- Article 2:L'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) est un fonds national de financement doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. L'AFP-PME jouit des prérogatives de droit public.

#### **CHAPITRE II: TUTELLE**

Article 3:L'AFP-PME est placée sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances et sous la tutelle technique du ministère chargé de la promotion de l'entreprise.

Les opérations de l'AFP-PME étant réputées faites pour le compte du gouvernement burkinabé, le ministère chargé des Finances est garant de la saine et efficiente gestion, selon les normes, des activités de l'Agence dans le secteur financier.

Le ministère chargé de la promotion de l'entreprise est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action de l'AFP-PME s'insère dans le cadre des\_objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (POSICA).

- Article 4: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration de L'AFP-PME est tenu d'adopter :
  - 1. dans les trois mois avant le début de l'exercice budgétaire :
    - les programmes d'activités,
    - le plan annuel de l'auditeur interne,
    - les comptes prévisionnels de recettes et des dépenses,
    - le programme de financement et des investissements,

- les conditions d'émission des emprunts.
- 2. dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :
  - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne,

- les rapports d'activités,

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Agence.

Article 5: Le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'Agence pour toutes fins utiles.

Article 6: Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre en charge des finances.

### CHAPITRE III. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 7: L'AFP-PME a pour mission principale de contribuer au développement du secteur privé par le soutien à la promotion d'une dynamique entrepreneuriale, et à l'émergence d'un tissu de Petites et Moyennes Entreprises burkinabés viables et compétitives.

Elle est particulièrement chargée :

 d'offrir en synergie avec les banques, établissements financiers et toutes structures d'appui aux PME/PMI, des produits financiers innovants et diversifiés sous forme de crédits d'investissement et d'exploitation à court, moyen et long termes et de fonds de bonification;

- d'offrir des produits non financiers, sous forme d'un accompagnement à la création, à la formation, à l'information et à la gestion d'entreprises.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'AFP-PME met un accent particulier sur les filières prioritaires que sont l'agroalimentaire, l'élevage, la santé humaine, l'éducation, les technologies de l'information et de la communication, les bâtiments et travaux publics, l'artisanat et les prestations de services.

#### CHAPITRE IV. RESSOURCES

- Article 8: Les ressources de l'AFP-PME, tant pour le financement des entreprises que pour son fonctionnement et l'investissement, sont constituées notamment :
  - des dotations budgétaires et/ou matérielles de l'Etat,
  - des produits générés par ses activités,
  - des dotations et subventions des partenaires techniques et financiers,
  - des ressources d'emprunt mises à la disposition de l'Agence,
  - des dons, legs et toutes autres contributions matérielles et/ou financières, locales ou extérieures.
- Article 9: Les ressources disponibles de l'AFP-PME sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public. Toutefois, au regard du caractère spécifique de la structure, une dérogation lui est accordée pour l'ouverture de comptes dans les établissements financiers ou bancaires installés sur le territoire national.
- Article 10: Les conditions et les modalités d'intervention des institutions partenaires de l'Agence sont précisées par un protocole d'accord signé entre l'Agence et ces institutions sur accord du Conseil d'Administration.

### CHAPITRE V. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 11: Les organes d'administration et de gestion de l'AFP-PME sont :
  - le Conseil d'Administration (CA),

- la Direction Générale.

Toutefois, d'autres instances consultatives peuvent être créées au sein de l'AFP-PME.

### Section 1: Du Conseil d'Administration

- Article 12: L'AFP-PME est administrée par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :
  - un (1) représentant du ministère chargé de la promotion de l'entreprise;

- un (1) représentant du ministère chargé des Finances;

- un (1) représentant du ministère chargé de la promotion de l'Emploi;

- un (1) représentant du ministère chargé du Travail;

- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;
- un (1) représentant de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso;
- un (1) représentant du Secrétariat Permanent des Engagements Nationaux;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Burkina Faso (APBEF);
- un (1) représentant du Personnel de l'AFP-PME.
- Article 13: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ceux représentants l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'entreprise. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Le mandat est d'une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois. En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 14: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministère de tutelle financière, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) seule fois. Il dirige les travaux du Conseil au cours des différentes sessions. En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil est assurée par le représentant de la tutelle technique.

Article 15: Les membres ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre membre régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 16: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'AFP-PME pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service publique. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche de l'Agence.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Agence. A ce titre :

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- il adopte le plan de passation des marchés de l'Agence ;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique de l'Agence ;
- il fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Agence;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;

- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement de l'Agence;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Directeur Général ;
- il fixe les émoluments du Directeur Général;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.
- Article 17: Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de 1/3 de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Article 18: Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 19: Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session du Conseil d'Administration. Les lieux, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés du Président et du Directeur Général qui assure le secrétariat de séance.

- Article 21: Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
  - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
  - non tenue des sessions annuelles obligatoires;
  - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
  - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Agence ou contraires aux intérêts celle-ci.

La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

- Article 22: Le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres, par le biais du Ministre de tutelle technique, le remplacement du premier responsable de l'Agence si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.
- Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'AFP-PME. A ce titre, il s'assure notamment :
  - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises;
  - de la validité des mandats des administrateurs ;
  - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur interne;

and the second of the second o

- de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
- de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et des autres documents adoptés par le Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle.

- Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil Article 24 : d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 25: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein de l'Agence.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par l'AFP-PME conformément à la règlementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour au sein de l'Agence, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

- Situation financière
- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses,
- la situation de trésorerie.
- Etat du patrimoine de l'AFP-PME 2.
- Situation technique 3.
- l'état d'exécution du programme d'activités,
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique de l'Agence).
- Difficultés rencontrées par l'AFP-PME 4.
- les difficultés financières,
- les problèmes de recouvrement des créances,
- les difficultés d'ordre technique.
- Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits 5. sociaux.
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Agence.

- Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses Article 26: fonctions et dessaisi de son mandat de membre en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Participent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité Article 27: de membre observateur, un représentant du service de la Direction

Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique chargé du suivi des fonds nationaux de financement et l'auditeur interne. Ils n'ont pas le droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

En outre, le Président du Conseil d'Administration peut faire appel à toute compétence dont la participation est susceptible d'éclairer le Conseil d'Administration dans ses décisions. Cette compétence est sans voix délibérative.

Article 28: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

- Article 29: La prise de participation sous quelque forme que ce soit par les membres du Conseil d'Administration dans le capital de sociétés créées ou en création financées par l'Agence doit requérir l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances.
- <u>Article 30</u>: Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de l'Agence.
- Article 31: Il est créé un Comité de prêt composé du Président du Conseil d'Administration, du représentant du ministère de la tutelle technique, du représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Burkina Faso (APBEF) et du Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Le Directeur Général peut se faire assister dans les réunions du Comité de prêt par un ou deux de ses collaborateurs.

En cas de besoin, le Comité de prêt peut se faire assister par toute personne ressource qu'il juge utile.

Article 32 : Le Comité de prêt est chargé d'examiner et d'approuver les dossiers de demande de financement et de bonification d'intérêts dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général.

Toutefois, les dossiers de demande de financement et de bonification de taux d'intérêts dont le montant est inférieur ou égal au seuil délégué au Directeur général sont examinés par un Comité interne de prêt composé du Directeur Général qui le préside, du Responsable des affaires juridiques et du Contentieux et du Responsable de la prospective, des études et de la formation.

- Article 33: Le seuil délégué au Directeur Général de l'AFP-PME est fixé par le Conseil d'Administration auquel il rend compte.
- Article 34: Le Comité de prêt agit par délégation de pouvoir du Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil d'Administration lors de sa plus proche session.
- Article 35: Le règlement intérieur du Comité de prêt est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'AFP-PME.
- Article 36: Les délibérations du Comité de prêt sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 37: Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- Article 38: Les membres du Comité de prêt ainsi que ceux du Comité interne de prêt sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'Administration.
- Article 39: Les conditions et les limites des concours de l'AFP-PME sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Section 2 : De la Direction Générale

Article 40 : L'AFP-PME est dirigée par un Directeur Général ou assimilé recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

A l'issue de la phase de recrutement, le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

# Article 41 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre,

- il est ordonnateur principal du budget de l'Agence ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Agence qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration, établit et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décision, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'Agence. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Agence, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- il examine et approuve les demandes de financement ou de crédit relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut lui déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés;
- acquisition, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Agence ;
- notation du Directeur Général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.
- Article 42: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur financier et comptable ou au contrôleur de gestion.
- Article 43 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration.
- Article 44 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 45 : Le Directeur Général encourt une sanction pénale, lorsque de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'Agence, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Agence, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

### Article 46: Les structures relevant de la Direction Générale sont :

- la direction des ressources humaines,
- la direction des finances et de la comptabilité,
- la direction de la prospective, des études et de la formation,
- la direction informatique et du suivi évaluation,
- la direction des affaires juridiques et du contentieux,

- la personne responsable des marchés,
- le contrôleur de gestion,
- les Antennes.

Les Chefs d'Antennes ont rang de directeurs régionaux.

#### CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 47 : Les modalités de gestion financière et comptable sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

- Article 48: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur Général au Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 49: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'Administration, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 50: Les états financiers annuels de l'AFP-PME sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé conformément aux dispositions législatives et règlementaires.

Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelables.

Le commissaire aux comptes perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE VII. CONTRÔLES ET SANCTIONS**

- Article 51 : L'AFP-PME est soumise au contrôle et à l'inspection des différents services et corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet. Il s'agit notamment de:
  - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat,
  - l'Inspection Générale des Finances,

- l'Inspection Générale du Trésor,
- la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière.
- des corps de contrôle des départements ministériels de tutelle.
- Article 52 : La cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'AFP-PME.
- Article 53 : Il est mis en place au sein de l'AFP-PME un service d'audit interne rattaché au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'Administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.

Article 54: L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration à travers des rapports trimestriels et si besoin circonstanciés.

Le rapport d'audit annuel produit par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

- <u>Article 55</u>: Il est fait obligation à la Direction Générale de l'AFP-PME, d'élaborer un manuel de procédures soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.
- Article 56: Toute infraction aux dispositions des présents statuts est passible de sanctions disciplinaires telles que définies par la loi portant réglementation des Fonds nationaux de financement.

#### CHAPITRE VIII : PERSONNEL DE L'AFP-PME

### Article 57: Le personnel de l'AFP-PME comprend :

- les agents contractuels recrutés suite à un appel à candidature par l'Agence et gérés selon les dispositions légales en vigueur ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'Agence;
- les agents mis à disposition de l'Agence dans le cadre d'une coopération.

- Article 58: Nonobstant les dispositions de l'article 57 ci-dessus, l'Agence peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
- Article 59: Le statut du personnel et le règlement intérieur de l'Agence précisent les modes de gestion du personnel et l'organisation interne du travail.

#### CHAPITRE IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 60 : En vue de garantir à l'AFP-PME la disponibilité de ressources matérielles, financières et humaines, le Gouvernement met à sa disposition les ressources nécessaires à la poursuite et au développement de ses activités.

En outre, l'Etat accorde des avantages fiscaux à l'AFP-PME, notamment ceux l'exonérant des impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles,
- la contribution des patentes,
- la taxe patronale d'apprentissage,
- la taxe sur les biens de mainmorte,
- l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales.
- Article 61: Le Gouvernement apporte son soutien aux activités de l'AFP-PME.

  Dans ce cadre, il lui sert d'interface avec les partenaires techniques et financiers pour l'accès à des ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.
- Article 62: Les dispositions des présents statuts sont de plein droit applicables à compter de la date de signature du décret d'approbation.